



LA TAXE DE SÉJOUR AU RÉEL

Note d'information 2018

À l'attention des logeurs

Madame, Monsieur,

Propriétaire d'un bien immobilier en location saisonnière,

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (article L.2333-26 du Code Général des Collectivités Territoriales) la commune de Les Anses d'Arlet a institué la **taxe de séjour au réel** sur tout son territoire en 2017 et fixé les conditions de perception de cette taxe. Cette taxe est annuelle. Les tarifs ont été délibérés le 06 Juin 2016.

La taxe de séjour est régie par l'article L.5211-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, auquel renvoie l'article L.422-4 du Code du tourisme, les articles L.2333-58 du C.G.C.T

⇒ RAPPELS

- ◇ Mode de versement déclaratif
- ◇ Pas assujetti à la TVA
- ◇ Taxe perçue sur les personnes qui séjournent à titre onéreux sur le territoire communal sans y être domiciliées et sans y avoir de résidence assujettie à la taxe d'habitation.
- ◇ La taxe de séjour est calculée sur le nombre de personnes et de nuitées constatées.
- ◇ Le produit de la taxe de séjour communal est affecté au financement des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique.

⇒ TARIFICATION APPLICABLE AU 1er Janvier 2017

CATEGORIES D'HEBERGEMENT	TARIF par personne et par nuitée		
	Ville de Les Anses d'Arlet	Part additionnelle départementale (10%)	Total pour le client
Meublé de tourisme et hébergement assimilé en attente de classement ou sans classement	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Meublé et résidence de tourisme 2*	0,70 €	0,07 €	0,77 €
Meublé et résidence de tourisme 3*	0,90 €	0,09 €	0,99 €

⇒ COLLECTE

- ◇ La taxe de séjour est collectée de janvier à décembre 2018.
- ◇ Elle est perçue par le logeur obligatoirement avant le départ du client puis reversée au régisseur de recette municipal

⇒ EXONERATIONS

- ◇ Les personnes mineures de moins de 18 ans,
- ◇ Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- ◇ Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- ◇ Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1€.

LE REVERSEMENT

⇒ 1-COMMENT REVERSER?

Vous devez déposer les documents (**état récapitulatif, bordereau de versement**) complétés, datés et signés en mairie, **accompagné de votre règlement** soit :

- ◇ Par courrier à Mairie de Les Anses d'Arlet, Service Initiatives Locales et Développement Économique, Rue Félix ÉBOUÉ 97217 LES ANSES D'ARLET
- ◇ À l'accueil général mairie pendant les horaires d'ouverture
- ◇ Directement auprès du régisseur municipal, lundi de 15h00 à 17h30, mercredi et vendredi de 08h à 12h30.

Attention : ne pas joindre de chèques clients. Aucun chèque client ne peut être encaissé en mairie.

Ces documents sont téléchargeables sur notre site internet www.ville-ansedarlet.fr

À réception de votre règlement, une quittance vous sera remis.

⇒ 3-OÙ ET QUAND REVERSER?

Muni de votre bordereau de versement et de votre état récapitulatif, vous devez effectuer le versement du produit de la taxe tous les trois (3) mois, avant le 20 du mois suivant, par **chèque libellé à l'ordre du Trésor Public ou en espèce**, auprès du régisseur de recette de la Ville, dont le bureau se trouve en mairie, aux dates suivantes:

- ◇ 1-Période du 1er janvier au 31 mars **REVERSEMENT 1** ENTRE LE 1er AVRIL ET LE 20 AVRIL
- ◇ 2-Période du 1er avril au 30 juin **REVERSEMENT 2** ENTRE LE 1er JUILLET ET LE 20 JUILLET
- ◇ 3-Période du 1er juillet au 30 septembre **REVERSEMENT 3** ENTRE LE 1er ET LE 20 OCTOBRE
- ◇ 4-Période du 1er octobre au 31 décembre**REVERSEMENT 4** ENTRE LE 1er ET LE 20 DECEMBRE

⇒ 2-OÙ ET QUAND DÉPOSER LES DOCUMENTS?

Les déclarations par les hébergeurs s'effectuent **tous les mois** en complétant le registre journalier, et en le retournant **avant le 10 du mois suivant**. Ex: *Déclaration du mois de juillet à faire avant le 10 août.*

Le document (registre journalier) doit être déposé à la mairie soit :

- ◇ Par courrier à Mairie de Les Anses d'Arlet, Service Initiatives Locales et Développement Économique, Rue Félix ÉBOUÉ 97217 LES ANSES D'ARLET
- ◇ Par mail à mairie@mairie-anses-arlet.fr
- ◇ À l'accueil général mairie pendant les horaires d'ouverture

ATTENTION : AUCUN CHÈQUE CLIENT NE DOIT ETRE ENVOYÉ EN MAIRIE. CES CHESQUES NE PEUVENT ERE ENCAISSES